

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOX et de SATORIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

BAVIÈRE.

Munich, le 28 octobre. — Le roi vient d'accepter la démission du comte de Rechberg, ministre de sa maison et des affaires étrangères, et celle de M. le comte de Törring Gutzewitz, ministre-d'état et président du conseil-d'état. S. M. a retiré le portefeuille des finances au baron de Lowenfeld, nommé ministre près la diète de Francfort en remplacement de M. Pfeffel, mis à la retraite.

On dit que M. le comte de Rechberg a refusé la présidence du conseil-d'état, et M. de Zentner le portefeuille des affaires étrangères. On ne pense pas que le frère de M. le comte de Rechberg accepte le portefeuille dont ce dernier vient de se démettre.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 octobre. — Nos jésuites sont en ce moment très occupés de préparatifs pour la fête de la canonisation qu'on vient de faire à Rome d'un saint de leur ordre. C'est à l'église de St-Isidore que la cérémonie aura lieu; le duc de l'Infantado prête tous les ornemens qui doivent décorer la façade de l'église; S. Exc. paie aussi l'huile qu'on emploiera pour l'illumination. Cette fête coûtera cent mille reaux.

— La justice consultative s'est occupée, dans sa dernière séance, des juridictions seigneuriales. L'évêque de Palencia a été d'avis qu'on devrait les rendre aux seigneurs, comme cela avait lieu avant la guerre de l'indépendance; mais la majorité des membres a émis une opinion contraire. Après une longue discussion, la proposition a été rejetée, sauf à l'égard de certains points sur lesquels on doit encore revenir dans une autre séance.

FRANCE.

Paris, le 4 novembre. — L'Etoile de ce soir justifie M. Zea d'avoir eu le projet d'émanciper les colonies espagnoles.

Il paraît certain que M. le marquis de Moustier, notre ambassadeur à Madrid, apportait à M. Zea le grand cordon de la Légion-d'honneur. Si la chute du premier ministre espagnol n'a pas fait rétracter la faveur que lui destinait le premier ministre français, cette distinction pourra consoler M. Zea dans sa disgrâce.

— La comité grec s'est empressé de confier le jeune Canaris, fils du général grec de ce nom, à M. Dupras, chef d'institution. A la figure la plus aimable et la plus noble, à une grâce charmante dans les manières et le langage, cet enfant, âgé de sept ans, joint une détermination de caractère et une force de volonté qui annoncent un digne imitateur de son père. Sa haine pour les Turcs, est si prononcée, qu'un jour ayant été appelé Turc, à raison de son costume, il se saisit violemment d'une pierre, menaçant d'assommer quiconque lui donnerait cette qualification injurieuse.

— Un crime commis dans la commune de Saint-Denis des Cordons, près Bonnières, sera jugé aux prochaines assises du département de la Sarthe. Le nommé François M... est accusé d'avoir assassiné son frère, de complicité avec l'épouse de ce dernier, avec laquelle il entretenait des liaisons criminelles. On rapporte que pendant que l'assassin égorgeait sa victime, la femme faisait sentinelle au dehors de la maison. Le crime consommé, ils ont transporté le cadavre dans un fossé rempli d'eau, où il a été trouvé.

— MM. les commissaires pour l'emprunt d'Haïti ont annoncé que leur minimum était fixé à 90 fr. p. 070. Cette déclaration a excité un mouvement de surprise.

— L'adjudication a donc été différée. MM. les commissaires ont décidé qu'à 2 heures après-midi ils recevraient chez eux amiablement de nouvelles propositions.

— La compagnie Laffite a donné aussitôt avis à MM. les commissaires qu'elle était prête à concourir suivant ce mode.

— M. Laffite et sa compagnie ont offert successivement plus de 3 p. 070 au-dessus du prix des soumissions déposées le matin; mais nous croyons que rien n'a été décidé.

Cours de la bourse du 3 novembre. Rentes. 5 p. 070, jouissance du 22 mars 1825, 99 fr. 75 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 fr. 00 c. — 3 p. 070, jouiss. du 22 juin, 71 fr. 15. — Act. de la banque, 2160 00. — Emprunt royal d'Espagne 1823, 50 5/8. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 99 fr. 90 c. Trois pour cent. A 3 heures 71 fr. 35 c.

PAYS-BAS.

Suite de l'arrêté royal du 16 septembre. (Voyez notre dernier numéro.)

Atributions des gouverneurs relativement à l'administration centrale.

Art. 6. Afin que les administrateurs puissent être à même de faire usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 26 de notre arrêté du 16 novembre 1823, n. 88, et qu'en général ils puissent juger du mérite des employés faisant partie de l'administration qui leur est confiée, les gouverneurs leur seront parvenus annuellement un état de signalement sur lequel devront être portés tous les employés, qui dans la province, font

partie de cette même administration. Ils devront avoir soin de consigner sur ces états les qualités par lesquelles ces employés pourraient avoir droit à de l'avancement, comme aussi faire mention des motifs qui pourraient nécessiter leur déplacement.

7. En ampliation de l'article 32 de notre arrêté susmentionné, les gouverneurs sont autorisés à consentir la radiation de l'inscription hypothécaire prise pour les droits de succession mis en suspens, après que ceux-ci auront été payés.

8. La faculté accordée aux gouverneurs par l'art. 33 de cet arrêté, de remettre ou réduire les amendes, est étendue :

a. Aux amendes stipulées par la loi sur le timbre et mentionnées à l'art. précité, n. 2, lorsqu'elles ne s'élèvent pas au-delà de quarante florins (f. 40.)

b. A toutes les contraventions à l'art. 13 de la loi sur les successions en date du 27 décembre 1817 (Journal Officiel, n. 73), comprises dans les dispositions de l'art. 33, n. 3, de notre arrêté du 16 novembre 1823, n. 88, sans distinction du plus ou moins d'importance de la succession relativement à laquelle les amendes pourraient être encourues.

En conséquence, dans les cas susmentionnés comme dans ceux prévus à l'article 33 de notre arrêté précité, les gouverneurs sont autorisés à statuer sur les réclamations de l'espèce qui leur parviendront immédiatement, ainsi que sur celles qui nous seraient adressées ou seraient transmises à l'administration centrale, et qui leur seront envoyées à cet effet.

9. La faculté accordée aux gouverneurs à l'art. 41, de punir les employés du service actif, par une suspension de 15 jours, est étendue jusqu'à l'espace d'un mois.

Les gouverneurs donnent mensuellement connaissance à l'administration centrale des suspensions ordonnées par eux, ainsi que de celles qu'ils auront confirmées d'après le prescrit de l'art. 40.

Ils en font connaître les motifs par un court exposé.

10. La nomination des commis près des différentes administrations pour les impositions de l'état, ainsi qu'elle est attribuée aux gouverneurs par l'article 45 de notre arrêté, leur est définitivement confiée. En conséquence, les gouverneurs sont libérés de l'obligation de donner successivement connaissance de ses nominations à l'administration centrale.

L'état de ces nominations ne sera transmis qu'une fois par mois, et devra fournir la preuve que les nouveaux titulaires possèdent les qualités requises par nos arrêtés relatifs à cet objet.

11. En ampliation des dispositions contenues à l'article 52, relativement à la manière de traiter les affaires contentieuses, et dans lequel il est fait mention particulière d'une disposition prise à cet effet par notre ministre d'état, chargé de la direction générale des recettes, en date du 27 août 1823, n. 1, il est en outre stipulé :

1. Que l'autorisation préalable que l'administration centrale s'était réservée par l'art. 15, § a, de la disposition ci-dessus, ne sera plus nécessaire pour procéder à la poursuite de toutes les contraventions, sans distinction, constatées à charge de bateliers, voituriers ou autres individus, de la personne desquels on se sera déjà assuré, en vertu de l'article 224 et du premier paragraphe de l'art. 225 de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n. 33), pourvu toutefois qu'il en soit donné immédiatement connaissance à l'administration.

2. Que l'autorisation préalable que l'administration centrale s'était pareillement réservée au même article, § b, ne sera requise que dans les cas où le montant réuni de l'amende et des objets saisis ne s'élèvera pas au-delà de cinq cents florins (f. 500), ou bien lorsqu'on formera des doutes relativement au véritable sens de la loi ou relativement à l'article dont l'application doit être faite. Dans ces derniers cas, et quelque peu élevé que puisse être le montant de l'amende et des objets saisis, les gouverneurs devront, de ce chef, requérir l'autorisation de l'administration centrale;

3. Que pareillement, sans aucune autorisation supérieure, les gouverneurs pourront faire pourvoir l'administration en appel ou en cassation, et ce, dans tous les cas où ils ont la faculté d'autoriser les poursuites judiciaires.

Cependant, lorsque les moyens de défense produits en appel par la partie adverse, pourraient faire craindre un résultat désavantageux, les gouverneurs seront obligés de consulter à ce sujet l'administration centrale;

4. Qu'ils devront également demander l'avis de l'administration centrale, lorsque les avocats de l'administration établiront des doutes sur la validité juridique de l'affaire qui doit être portée en justice. Dans ce cas, ils joindront à leur rapport le mémoire qui, à ce sujet, leur aura été transmis par l'avocat de l'administration;

5. Que dans les cas où les poursuites peuvent être commencées sans autorisation supérieure, les gouverneurs sont autorisés à admettre ou rejeter les transactions qui seraient présentées, toutefois, en se conformant aux dispositions de l'art. 229 de la loi générale du 26 août 1822, et qu'en conséquence ils n'admettent aucune transaction, lorsque, soit en première instance, soit en appel, il aura été rendu jugement en faveur de l'administration.

LIÈGE, LE 6 NOVEMBRE.

Voici l'adresse présentée au roi par les ecclésiastiques du grand duché de Luxembourg au sujet de l'institution du collège philosophique :

(Voyez notre numéro du 5.)

« Votre royale sollicitude a jugé que ce ne serait pas remplir assez consciencieusement la vaste étendue de ses augustes devoirs, que de tolérer plus long-temps qu'une nombreuse fraction de ses sujets, appelés par les fonctions mêmes de leur honorable minis-

ère, à éclairer les hommes, ne fût pas à même de prendre toute la part possible aux bienfaits de l'instruction publique.

L'arrêté du 14 juin est venu remplir d'espoir les prêtres catholiques romains, véritablement attachés aux dogmes de leur sainte religion.

Ceux du grand-duché, qui présentent à V. M. le respectueux hommage de leur reconnaissance pour un si grand bienfait, y voient une nouvelle cause de prospérité pour l'église catholique.

Que deviendrait en effet la religion abandonnée à des mains inhabiles et incapables de lutter avec avantage contre les insidieuses combinaisons de ces écrivains licencieux, dont les sophismes infectent depuis long-temps la société, et qui ne trouvent leur force que dans la faiblesse de ceux appelés à les combattre.

Dans tous les états civilisés l'instruction se répand avec une étonnante rapidité. Les lettres, les sciences et les arts deviennent accessibles à toutes les classes, et celle, qui par son essence est appelée à répandre les lumières les plus nécessaires à l'espèce humaine, resterait seule en retard! Un tel ordre de choses est évidemment subversif et pourrait avoir les suites les plus funestes pour le bonheur spirituel et temporel des hommes.

La religion catholique romaine, évidente dans ses dogmes comme pure dans sa morale, devra à V. M. une nouvelle splendeur, et les ministres de nos autels seront, avant peu d'années, tous dignes de leur haute destination.

Les prêtres convenablement instruits deviendront les conseillers des familles, les consolateurs des infortunés et s'environneront de la considération, dont ils doivent jouir, pour inspirer l'amour du bien et assurer à tous ceux qui sont confiés à leurs soins, le bonheur de la vie future et le bien-être présent.

Tel sera le résultat de la mesure prise par V. M., en créant le collège philosophique où les candidats du sacerdoce sont mis en situation de pouvoir acquérir, sans grande dépense, des connaissances indispensables.

Et si ce précieux établissement pouvait avoir des destructeurs, nous aurions la douleur de voir une partie des catholiques, par un zèle mal entendu, se ranger en quelque sorte sous la bannière de l'empereur apostat qui, pour porter le coup fatal à la religion naissante du Christ, résolut d'exclure les chrétiens des écoles publiques, afin que privés d'instruction et stationnaires au milieu de la progression intellectuelle, ils devinssent l'objet du mépris universel.

L'auguste rejeton des Nassau, en accordant une sage et puissante protection à la religion qui n'est pas celle de ses pères, donne un exemple de royale sollicitude pour le bonheur de tous ses sujets et qui pénètre de reconnaissance un grand nombre des prêtres catholiques-romains du grand-duché de Luxembourg; sentiment dont les soussignés osent garantir la sincérité.

(*Suivent les signatures.*)

— La *Gazette de La Haye* publie un appel aux habitans du royaume pour la formation d'un fond de subsides destiné au soutien de la noble cause des Hellènes. Cet acte est signé par les plus notables citoyens de La Haye et d'Amsterdam, au nombre desquels on remarque MM. le comte Van Hogendorp, Ameshoff, J. Van den Bosch, J. Dermont, Donker Curtius, J. D. Janssen, J. C. Van de Kastele, B. de Ledebor, W. Scheurleer, et H. W. Tydeman.

M. Hogendorp a été nommé président d'un comité d'administration, composé de six membres choisis parmi les signataires de l'appel.

— M. Crocq, conducteur des mines, est nommé par arrêté royal conservateur du cabinet de minéralogie, de géologie, des modèles et machines à l'université de Liège.

— La cour supérieure de Bruxelles, chambre des appels correctionnels, a confirmé avant-hier le jugement du tribunal de 1^{re} instance, qui avait condamné le prêtre Crabeels et Marie Dehaen à deux mois d'emprisonnement pour défaut de déclaration faite à l'officier civil.

— Le *journal de la Belgique*, donne par *postscriptum* la nouvelle suivante :

Le roi de Portugal a reconnu l'indépendance du Brésil, par un traité conclu, le 29 août à Rio-Janeiro, sous la médiation de l'Angleterre. S. M. T. F. portera, comme son fils, le titre d'empereur.

Affaires de la Grèce.

Des lettres de Marseille du 24 octobre, annoncent que plusieurs *Templiers* viennent de s'embarquer pour aller rejoindre leurs frères d'armes en Grèce, et défendre avec les braves Hellènes, la cause de l'humanité et de la liberté. On a remarqué que la plupart de ces chevaliers sont des officiers de la vieille garde.

Ils se sont rappelés sans doute que ce furent aussi des chevaliers de l'ordre du temple, ordre qui n'a rien de commun avec celui de Malte, qui, sous le commandement du fameux Baptiste Paléologue, surnommé Paléon, combattirent sur mer les barbares Ottomans, pendant près de trente ans, après la prise de Constantinople.

— Le comité grec a reçu des lettres de Zante du 20 septembre, du capitaine Arnaud chargé de la direction de l'envoi fait aux Hellènes par le comité. Elles ne contiennent point d'autres nouvelles que celles déjà données par le général Roche en date du 17, mais elles rendent compte de l'enthousiasme des habitans des îles Ioniennes pour l'héroïque conduite des défenseurs de Missolonghi.

Ces lettres confirment la nouvelle des ravages exercés par la peste à Navarin, Modon et Coron, et qui désole également la ville d'Alexandrie. Le position d'Ibrahim est critique, et ses

embarras ne feront que s'accroître chaque jour davantage, s'il ne reçoit promptement des renforts.

Conduriotis, qui avait d'abord refusé de signer l'acte de Napoléon de Rome, a repris la présidence, et Mavrocordato conserve le portefeuille des affaires étrangères. Le capitaine Arnaud donne au comité l'assurance positive que tous les militaires qui l'accompagnent sont animés du plus brûlant désir de se dévouer à la cause sacrée des Hellènes.

Le *Courrier Français* faisait hier les réflexions suivantes à propos de la réponse de nos états-généraux au discours prononcé par le roi à l'ouverture de la session.

« L'industrie, le commerce, l'esprit d'association, les progrès de la richesse publique : voilà ce qui remplit cette adresse; on n'y parle point de réformer la société, de faire fleurir les doctrines, de refaire les mœurs, de ressusciter les croyances, corriger la perversité du siècle, le tout au moyen de fortes sommes prélevées sur le budget; les politiques transcendants qui ne sortent pas de ce protocole doivent avoir une triste idée de ces pauvres Belges qui ne s'occupent que d'intérêts positifs; la politique de sentiment est bien autrement lucrative sinon pour l'état, du moins pour ceux qui la font valoir! Le roi a parlé de l'instruction publique et de ses bienfaits, on lui répond sur le même ton, sans se livrer à un seul mouvement d'éloquence contre les principes philosophiques, les doctrines pernicieuses et les fausses lumières, sans réclamer des congrégations, des ignorants, des index, etc., etc. Il est évident que les Belges ne sont pas à la hauteur du siècle, et il ne serait point étonnant qu'au premier jour leur gouvernement fût proclamé par les apostoliques un *gouvernement de boutiquiers*, ce qui est, comme on sait aux yeux des gens bien pensans la pire des lâchetés. Enfin ce qui prouve combien les Belges sont étrangers aux usages et aux convenances, c'est que dans leur adresse ils parlent de la *loi fondamentale*. Se peut-il, bon Dieu! qu'une assemblée législative ait l'idée de parler, dans une occasion solennelle, de la loi en vertu de laquelle elle existe, ne sait-elle pas qu'un tel mot doit disparaître de son dictionnaire? Que les Belges regardent autour d'eux, et ils verront qu'il est passé en principe qu'une assemblée législative ne peut mieux montrer son respect et son attachement pour la constitution qu'elle a créée, qu'en se gardant bien d'en prononcer le nom dans les actes qu'elle délibère. »

En Espagne, comme ailleurs, le pouvoir royal ne peut plus plus vivre sans argent : il n'a pas voulu de la liberté et du crédit qu'elle procure; il retombe forcément sous une autre influence, et il est tout simple que les moines qui s'offrent à le nourrir, le mettent au rang des gens à qui ils font la charité. Un journal français explique aujourd'hui d'une manière fort originale la petite révolution ministérielle du mal en pis qui vient de s'opérer en Espagne, grâce à la toute puissance des moines. Aujourd'hui, dit-il, les moines, qui n'avaient pas voulu de la constitution des cortès, parce que le pouvoir du roi n'était pas assez respecté, se présentent et semblent dire à Ferdinand : « Vous êtes roi absolu, Dieu nous garde de jamais vous contester ce titre; nous ferons même assommer au besoin ceux qui oseraient désirer que votre pouvoir fût limité; mais vous avez des ministres qui nous déplaisent, et nous voulons que vous choisissiez de votre propre mouvement, pour premier ministre, un homme qui soit à nous et qui gouverne pour nous. Que si vous y répugnez, vous êtes parfaitement libre, nous ne ferons pas de conspiration pour l'instant, nous respectons trop bien votre légitimité; la dernière nous a d'ailleurs mal réussi; mais vous n'avez pas une piastre dans vos coffres, et dans les nôtres, nous avons tout ce qu'il y a de richesses en Espagne. Honoris le pape, il n'y a pas de puissance au monde capable de nous faire donner un réal, et si votre légitimité n'est pas docile, nous la laisserons mourir de faim. Vive le roi absolu! »

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'Académie française voit briller depuis quelques jours au nombre de ses membres une illustration de plus. M. le duc Mathieu de Montmorency, ex-ministre et ambassadeur au congrès de Vérone, vient d'être choisi par elle, en remplacement de feu M. Bigot de Préaménou. Ses concurrents étaient MM. de Pongerville, Ancelot et Viennet. A quoi songaient ces petits poètes roturiers, ou pen s'en font, d'entrer en lice avec un gentilhomme qui compte à lui seul plus de quartiers, qu'ils n'ont fait à eux trois de poèmes? Ne savaient-ils pas qu'aujourd'hui les meilleurs titres pour être admis au sein des Quarante, ce sont des titres de noblesse? D'ailleurs, s'il faut en croire l'*Etoile*, des considérations de naissance n'auraient pas seulement déterminé le choix de la majorité. On assure que M. le duc est un des plus éloquents orateurs de la chambre des pairs. Et ce n'est pas d'hier que datent ses talens oratoires. Dans la fameuse séance du 19 juin 1790, où furent abolies les dernières traces de servitude et les derniers vestiges de la noblesse féodale, c'est lui qui s'écria après avoir refusé victorieusement l'abbé Maury : « Que toutes les armes et armoiries soient donc abolies, que tous les Français ne portent plus désormais que les mêmes enseignes, celles de la liberté, lesquelles désormais sont fondées avec celles de la France. »

Ce fut encore sur la proposition faite par M. le duc que l'assemblée dans la séance du 27 août 1791, décréta que les honneurs d'écrans aux grands hommes seraient rendus à Rousseau. Lisez l'opinion que prononça dans cette circonstance M. Mathieu de Montmorency, et vous verrez quelle vénération il professe pour ce philosophe et avec quelle conviction il invoque en sa faveur l'admiration et la reconnaissance nationales. L'homme qui a célébré si éloquemment Rousseau, qui a professé pour ses principes une si profonde estime, et qui lui a fait décerner des honneurs publics, n'est pas indigne lui-même des honneurs littéraires destinés à récompenser le talent; Rousseau, d'ailleurs, n'a jamais été de l'Académie; ne trouvez-vous pas que c'est une espèce de réparation de donner la place qu'il aurait pu occuper à l'homme qui l'a si bien ap-

précis; n'apercevez-vous pas dans cette justice tardive un sentiment d'exquise délicatesse dont il faut savoir gré à l'Académie.

On trouve dans un journal anglais quelques détails sur l'éducation musicale de M. Meyerbeer, auteur de l'opéra du Croisé en Egypte récemment joué à Paris avec un grand succès.

Ce compositeur, que son opéra du *Crociato* a fait connaître en Angleterre et en France, et que le roi de Prusse vient de charger d'un opéra pour Berlin, est né à Berlin même. Nest de la religion juive, et fils du banquier Beer, son vrai nom est donc Meyer Beer. Il ne fut pendant quelque tems que simple amateur de musique; mais son goût finit par l'en raffiner, et il étudia avec ardeur sous les plus habiles maîtres de l'Allemagne. On cite Albrechtsberger, Haydn et l'abbé Vogler comme ayant surtout contribué à développer ses talens. Weber (l'auteur de *Robin des Bois*) et Meyerbeer ont étudié quelque tems ensemble. Après avoir écrit en Allemagne un ou deux opéras et quelques pièces de moindre étendue, Meyerbeer alla visiter l'Italie, cette patrie des beaux arts, où plusieurs de ses compatriotes ont appris à connaître les vrais charmes de la mélodie, à adoucir les duretés de leur méthode de contrepoint, et à purifier et embellir leur goût de style et d'accompagnement. L'opéra du *Crociato* montre que M. Meyerbeer a éprouvé, comme eux, cette heureuse influence; mais en même tems cette composition prouve qu'il y a beaucoup trop cédé. Son séjour en Italie a italianisé ses accords. Quand il arriva dans ce pays, les ouvrages de Rossini étaient en possession de tous les théâtres depuis les Alpes jusqu'au détroit de Messine; il parait que M. Meyerbeer n'avait pas un génie capable de résister à cette espèce de fascination; il a sacrifié à l'idole en faveur, aux dépens de sa propre originalité.

M. Radcliffe, qui survit à sa célèbre épouse, auteur des romans intitulés *The Mysteries of Udolpho*, *The Italian*, *The Romance of the Forest*, et de plusieurs autres ouvrages, a enfin consenti à publier un roman inédit qu'elle lui a laissé, et qui est, dit-on, digne de la haute réputation littéraire de Mme Radcliffe. Elle est morte en 1823.

TEMPÉRATURE DU 7 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat. 7 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 6 1/2 d. au-dessus.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE, Adjudication.

Il sera procédé par devant les membres de la députation des états délégués à cet effet, en présence de l'ingénieur en chef du Waterstaat, en leur hôtel, rue Agimont, à Liège, le neuf novembre, à onze heures du matin, à l'adjudication

1. Des ouvrages à faire pour la réparation du chemin de halage de la rivière d'Enlilève, au lieu en amont du hameau de Liotte.

2. Des ouvrages à faire pour la réparation du chemin de halage de la rivière d'Ourte, vis à vis Chéris, commune d'Angleur.

3. Des ouvrages à exécuter pour l'amélioration de la partie du chemin de halage, qui se trouve à l'extrémité d'aval de l'île Mouzaine, rive gauche de la Meuse, vis à vis du village d'Herstal.

Les plans et devis sont déposés audit hôtel et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, où l'on en pourra prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements et éclaircissemens nécessaires.

Liège, le 29 octobre.

Le greffier des états de la province de Liège, Chevalier de l'ordre du Lion Belgique, BRANDÈS.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 5 novembre.

EFFETS PUBLICS. -- Ils sont restés dans la même situation. **CHANGES.** -- L'Amsterdam court a été offert à la cote, ainsi que le Londres court; le Londres à deux mois s'est fait à la cote; le Paris a été offert à la cote; le Francfort court a été demandé, le papier à six semaines s'est traité à la cote, le papier à trois mois a été offert à la cote; le Hambourg court a été demandé à la cote ainsi que le papier à trois mois.

MARCHANDISES. -- Il s'est vendu depuis quelques jours diverses parties de cuirs: 2,500 Montevideo, du poids de 10 à 15 l., ont été payés de 59 1/3 à 67 cents; 1,700 Caracques, du poids de 8 à 14 l., à 51 3/4 cents; et 2,300 autres de la même espèce, de 8 à 14 l., cuirs de vaches, à 53 cents.

Le prix des sucres raffinés a un peu fléchi cette semaine: il s'en est vendu environ 25,000 l.: on a payé les méls, de 3 l., de fl. 32 30 cents à fl. 33 50 cents, et ceux de 5 l., de fl. 30 75 cents à fl. 31 50 cents. La Mélasse a repris faveur, on la tient de fl. 16 25 cents à fl. 16 55 cents.

L'indigo, reste demandé, il s'est traité 9 surons Caracques ordinaire; moyen sobre à fl. 6 75 3/4 cents; 2 surons de fin sobre et petit flore à fl. 8 52 cents.

| EFFET PUB. | COURS. | CHANGES. | A COURTS JOURS. | A 2 M. | A 3 M. |
|--------------|--------|----------|-----------------|--------|-------------|
| P. B. | | Amsterd. | 174 0/0 p. | P | 1174 0/0 p. |
| Deute activ. | 58 | Londres. | 307 10 | P | 3077 |
| Différée. | | Paris. | 47 7/16 0/0 | F | 46 15/16 |
| Ob. du S. | 93 1/2 | Franc. | 36 3/8 | A | 36 |
| Act. S. C. | 98 | A Hamb. | 35 3/8 | A | 34 5/8 |

Marché d'Amsterdam, du 2 novembre.

Froment. -- Celui de Wisnar, du poids de 130 l., a été vendu fl. 183, le vieux du Rhin, de 126 l., fl. 160; de Bantholmer, de 126 l., fl. 165, le beau blanc d'Eider, de 126 l., fl. 165, le vieux de Zelande, de 124 l., fl. 164; de la Frise, de 122 l., fl. 136.

BOURSE D'AMSTERDAM. -- Du 4 novembre.

Dette active, 57 1/4 3/4 9/16. Différée, 1 1/16 1 1/8 1 5/64. Bill. de chance, 22 1/2 3/4. Synd. d'amort., 99 1/4 3/4. Rentes remb. 87 1/2 88 1/4 87 3/4. Lots d*, 59 61. Act. de la soc. com., 97 3/4 98 1/4 98.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Mardi 8 novembre 1825, n° 11 du premier mois de l'abonnement la reprise du *Distrait*, comédie en 5 actes et en vers de Regnard.

Suivi par *Camille*, ou le *Souterrain*, opéra en 4 actes de Marsollier et Halévy.

On commencera à 5 heures 1/2 précises

Au premier jour les premières représentations de *mes derniers Vingt ans*, vaudeville nouveau; le *Valet de Chambre*, opéra nouveau; les *Deux Miroirs*, comédie nouvelle en 3 actes et en prose; *Thibaut et Justine*; vaudeville nouveau.

Incessamment, *L'Alcide Français* actuellement en représentation au théâtre royal de La Haye, aura l'honneur de donner une représentation de ses exercices extraordinaires.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

F. FRÉDÉRIX, demeurant rue St. Jean-en-Île, n° 793, a l'honneur d'annoncer au public qu'il a ouvert chez lui des cours de langue hollandaise, française et d'arithmétique et qu'il tiendra en même tems des pensionnaires à un prix modique; on ne parle chez lui que le hollandais.

Très belle chambre garnie et cabinet à louer avec pension ou non; ainsi que deux forté-piano.

À louer, place St-Paul, à des personnes tranquilles, un appartement composé de tout un rez-de-chaussée, décoré à la moderne et ayant vue sur la place; avec chambres de domestiques, cuisine, cave et grenier à volonté.

S'adresser chez les Dlls. MAHOUX et de SARTORIUS, libraires, rue Souverain-Pont.

Une personne en état d'enseigner le français et la musique vocale peut se présenter dans un pensionnat. Elle jouira de l'avantage de pouvoir se perfectionner gratis dans la langue hollandaise et d'un traitement. S'adresser pour renseignements ultérieurs à Liège, sur la Batte, n. 1102.

Nous soussignés, conseillers en la cour supérieure de justice de Liège, commissaires nommés à l'effet d'entendre les créanciers de H. J. Regnier et compagnie, et ces derniers demandeurs en homologation du contrat d'union,

Revu notre ordonnance du dix-sept septembre 1825;

Et attendu que la réunion des intéressés qui a eu lieu ce jour-d'hui cinq novembre 1825 n'a pas amené de résultats définitifs et qu'il y a lieu de continuer l'audition des susdits intéressés et la discussion de leurs intérêts.

Ordonnons tant aux supplians qu'à leurs créanciers de comparaître de nouveau devant nous en la salle d'audience de la seconde chambre de la cour le vendredi onze novembre 1825, aux trois heures de relevée pour être entendus ultérieurement dans leurs observations.

Et sera notre présente ordonnance insérée dans les trois feuilles d'annonces de Liège, le plus prochainement possible à la diligence des intéressés.

Fait à Liège, le cinq novembre 1825.

Signés VAUDEBEYDEN A BAUZEUR.
M.-N.-J. LECLERCQ.

(626) Lundi 28 du courant, à deux heures de relevée, le notaire RICHARD exposera en vente dans son étude: 1° Le château de Haccourt, partie meublée, réunissant toutes les commodités et les agréments possibles, avec deux bonniers soixante deux perches carrées ou environ y contigus, consistant en jardin légumier et fruitier, vergers, bosquet et étang, sis près de la grande route de Liège à Maëstricht, à même distance de ces deux villes, et à proximité de l'église de Haccourt; plus une ferme avec neuf bonniers quarante-six perches de prairie et terre de première qualité, affermés au prix de 285 florins des Pays-Bas. L'acquéreur aura la jouissance du tout à compter de son adjudication, ainsi que toute sûreté et facilité pour le paiement. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de quinze mille florins des P.-B. Dans l'entretems, le notaire peut traiter de gré à gré.

On a perdu ce matin, 7 novembre, vers les huit heures et demie, un chien caniche tout blanc; on est prié de le remettre au n. 802, rue Basse-Sauvinière, ou on donnera une récompense.

* Bon violoncelle à vendre avec la méthode de P. F. Olivier Aubert. S'adresser près la porte Vivegnis, n. 305.

Il vient de rentrer dans le magasin du Sr. J. J. Dubois, négociant, rue Neuve, à Huy, n. 20, une quantité considérable de pièces de drap de toutes qualités et couleurs les plus à la mode, dont une partie ont obtenu la médaille d'or à l'exposition de Harlem, de même qu'un assortiment de thebataines, castorines, couttings, molletons, calmoncks, etc. Le tout à prix fixe.

() Mardi 15 novembre 1825, à neuf heures du matin, chez le Sr. Dubois, à la Gleixhe, S. Exc. S. le prince Paul d'Arenberg fera vendre par le notaire DELVAUX, quantités de portions de beaux bois taillis croissant dans les bois de Hautopenne, et quantité de beaux chênes, à crédit.

La dame Anne-Marie Murson, rentière, demeurant à Liège, épouse de Maître Joseph Hubert, avoué licencié au tribunal civil de Dinant et celui-ci même, informent un chacun, qu'ils ne reconnaissent et ne reconnaitront aucun acte d'obligation reconnaissance, quittance ou acte quelconques, autres que ceux signés par eux, n'ayant jamais autorisé personne à souscrire ni à contracter aucune dette en leurs noms ni aucun acte de cette espèce. L'épouse HUBERT, née MURSON.

VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liège le 30 août 1825, la veuve et les enfans de Jean-François Petry, de Hovémont, feront vendre aux enchères, le lundi 20 novembre 1825, dix heures du matin, pardevant M. le juge de paix du quartier de l'ouest de cette ville, en son bureau sis rue Pied-de-Bœuf, n. 693, et par le ministère de M^e KEPPENE, une maison, cour et bâtimens ayant servi autrefois à l'usine de MM. Forir père et fils, avec environ 25 perches de jardin y contigu, le tout situé en Tayeneux, à Herstal, près de St. Oremus, entre la rivière et la chaussée, tenant du nord et couchant à MM. Boulangier et Bernimolin, du midi au chemin de halage.

Le cahier des charges est déposé au bureau de M. le juge de paix et en l'étude dudit notaire.

L'épouse BERTRAND-CHABOUD prévient qu'elle continue à travailler rue Vinave-d'He, n. 44, avec le même procédé que chez son père; elle lave pantalons, gilets, robes de crêpe et de satin, robes de mérinos, sans les découdre, lave tulle, blonde, fichus et schals sans se servir de crochets, et leur rend un lustre à neuf, ainsi que les manteaux de dame, sans les raccourcir; elle peut même les rendre plus longs, si on le désire, et toutes étoffes quelconques; le tout à juste prix. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, seront satisfaites de son exactitude.

A vendre ou à louer un forte-piano à cinq octaves. S'adresser rue Hors-Château, n° 372.

CHABOUD, teinturier-dégraisseur, rue Gerardrie, n. 630, en face de celle de St. Gangulph, prévient le public qu'il est le seul de son nom, dans cette rue, qui fasse le même état.

133^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Tirage de la seconde Classe.

| | | | |
|-----------------|--------|--------------------|--------------------------|
| 1 ^o | Liste. | Prix de 1,000 fl., | n° 14,962. |
| 2 ^o | " | " 1,000 " | " 24,357. |
| 3 ^o | " | " 5,000 " | " 7,053. |
| | | " 1,000 " | " 23,889. |
| 4 ^o | " | " 1,000 " | " 7,619, 23,993, 12,069. |
| 5 ^o | " | " 7,500 " | " 11,306. |
| | | " 2,500 " | " 3,511. |
| | | " 1,000 " | " 18,257. |
| 6 ^o | " | " 1,000 " | " 6,198, 20,776. |
| 7 ^o | " | " 1,250 " | " 17,513. |
| | | " 1,000 " | " 23,654, 3,261, 29,696. |
| 10 ^o | " | " 25,000 " | " 26,474. |
| | " | " 1,000 " | " 33,024, 32,113. |
| 11 ^o | " | " 1,000 " | " 30,794. |
| | " | Prime de 5,000 " | " 18,352. |

Le collecteur, D. MATHIAS.

Il sera procédé par le ministère de maître Wauterniaux, en son étude, à Philippeville, le mardi quinze novembre 1825, à dix heures du matin, à la vente publique de bois domaniaux dépendant de l'inspection des eaux et forêts de Philippeville, province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans le catalogue que l'on peut se procurer à raison de 10 cents chez l'inspecteur des forêts, les receveurs des domaines à Philippeville, Couvin, Dinant, Namur, ainsi que chez tous les receveurs des chefs-lieux de provinces du royaume.

Liège, le 15 Septembre 1825.

L'Administrateur des domaines, eaux et forêts du 5^{me} ressort. Ferdinand DEL-MARMOL.

A VENDRE SUR SAISIE.

1^o Une maison avec écurie, un rang de porcs avec un poulailler au-dessus, une grange, un fournil avec four, le tout bâti en pierres et couvert en pailles, à l'exception du fournil qui est bâti en terre et bois.

2^o Une autre grange ou remise, bâtie en pierres et couverte en paille, de la contenance d'environ vingt pieds carrés, habitée par la mère de la partie saisie, née Marie-Marguerite Morhet.

3^o Une pièce de terre, partie jardin, partie pré et partie labourable.

Tous les immeubles ci-dessus ne forment qu'un ensemble de la contenance d'environ quatre-vingt perches et sont situés au lieu dit bois Saint-Hubert.

4^o Une pièce de terre labourable, située au lieu dit Henrion, contenant environ quarante perches P.-B.

Et 5^o Une autre pièce de terre, nommée Prairie de Lava, située au lieu dit l'Oiseau du Bois, d'environ trente perches P.-B., moitié labourable et moitié prairie, tenue à bail par François Dodeigne.

Tous lesdits immeubles sont situés dans la commune de Strée, canton et arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, et ont été saisis, avec leurs appendices et dépendances, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du trois novembre dix-huit cent vingt-cinq, à la requête de Henri Frenz, chaudronnier, demeurant à Huy, sur Nicolas Agnés, fils, cultivateur, demeurant en ladite commune de Strée.

Le lendemain, ayant l'enregistrement, deux copies dudit procès-verbal de saisie ont été remises l'une à M. Thimoléon Lhoneux, greffier du juge-de-peace du canton de Huy, et l'autre à M. Joseph Degive, bourgmestre de la commune de Strée, lesquels ont visé l'original.

Le même jour, quatre novembre dix-huit cent vingt-cinq, le même procès-verbal de saisie a été enregistré à Huy, par Stellingwerff, receveur, et transcrit audit Huy, tant au bureau de la conservation des hypothèques qu'au greffe du tribunal civil.

La première lecture et publication du cahier des charges aura lieu à l'audience dudit tribunal civil séant à Huy, le vingt-sept décembre dix-huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin.

Maître Henri-Antoine-Sacré BASTIN, avoué au même tribunal, demeurant à Huy, rue de Namur, y patenté, par la régence, pour 1825, le six août, article 150, n° 68, occupe pour le saisissant.

S. BASTIN, juriconsulte et avoué.

Charles MATHIOLI, hôtel du Pavillon anglais, à Liège, a l'honneur d'informer le public qu'il continue de fournir en ville, ainsi qu'à l'étranger, toute espèce de comestibles, comme il a fait précédemment. A dater d'aujourd'hui, l'on trouvera chez lui, jusqu'à Pâques, pâtés froids de toute espèce, truffés et non truffés; saucissons de Bologne et d'Arles; pieds de cochon truffés, filets de volaille, et cotelettes idem; chevreuils, becasses, poulardes du Mans et dindes truffées et non truffées, ainsi que des truffes fraîches dont il vient de recevoir le premier. Il traite aussi chez lui à toute heure.

Le dix novembre mil huit cent vingt-cinq, à deux heures de relevée, devant M. le juge-de-peace des quartiers du nord et de l'est de la ville de Liège, en son bureau établi rue Neuvice, à Liège, n. 939, par le ministère de Me. BERTRAND, notaire, les héritiers bénéficiaires de Jean-Henri Bodson, en son vivant négociant, sur la Batte, à Liège, feront procéder, en exécution du jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Liège, en date du 5 septembre 1825, à l'adjudication définitive et sans remise, d'une bonne maison propre au commerce, sise sur la Batte, à Liège, cotée n. 1089, enseignée de la Cloche d'or, la vente d'icelle annoncée pour le vingt-sept octobre 1825, n'ayant pas eu lieu.

S'adresser pour connaître les conditions à M. Dieudonné LAGASSE, avoué, rue derrière la Magdelaine, à Liège; n. 127, et à Me. BERTRAND, notaire, place St. Pierre, à Liège.

(617) A VENDRE par Expropriation forcée.

ART. 1^{er} Une maison avec étable et fenil y joignant, bâtis en pierres, briques et bois et couverts en chaume, ayant une cour qui est commune avec les articles 2 et 3.

ART. 2. Une maison bâtie en pierres, briques et bois et couverte en chaume.

ART. 3. Un petit bâtiment composé d'un fournil et d'une étable de cochons, bâti en pierres, briques et bois et couvert en chaume.

ART. 4. Un jardin légumier contenant environ une perche, huit aunes carrées, 99 centièmes.

ART. 5. Une prairie, nommée l'assise, contenant environ un bonnier, 18 perches, 49 aunes carrées, 8 centièmes.

ART. 6. Une prairie contenant environ un bonnier, quatre perches, 62 aunes carrées, 77 centièmes.

Les immeubles ci-dessus sont situés au lieu dit Counhaye, commune de Clermont, canton d'Aubel, district et arrondissement de Verviers, province de Liège.

ART. 7. Une prairie située en la commune de Henri-Chapelle, district et arrondissement de Verviers, province de Liège, contenant environ un bonnier, huit perches, 33 aunes carrées et 32 centièmes.

Lesdits immeubles sont occupés par Marie Jadouille, fermière, sauf l'article 2 qui est occupé par Jean-Joseph Bastin ci-après qualifié.

La saisie de ces immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Olivier-Lambert Lefils, domicilié à Herve, en date du 22 juin 1825, enregistré à Herve le lendemain; à la requête de Leonard-Nicolas-Joseph Neujean, sans profession, domicilié à Horst, canton de ce nom, Anne-Catherine-Léocade Neujean, sans profession, domiciliée à Liège, Cornelle-Joseph Neujean, élève en droit, domicilié à Liège, ce dernier tant en nom propre que comme tuteur de Marie Jeanne-Thérèse-Martine Neujean; Nicolas-François-Joseph Neujean, Ferdinand-François-Xavier Neujean, co-intéressés, tous représentant feu Léonard Neujean, avocat, leur père; sur Sébastien Bastin et Jean-Joseph Bastin, frères, cultivateurs, demeurant tous deux en la commune de Clermont, canton d'Aubel, district de Verviers, province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement, le 22 juin 1825, à Monsieur J. B. Wertz, échevin de la commune de Clermont, qui a visé l'original.

Une seconde et pareille copie a été laissée le même jour à Mr. Ant. J. J. Bailly, échevin de la commune de Henri-Chapelle, qui a visé l'original.

Une troisième copie dudit procès-verbal de saisie a été également laissée avant l'enregistrement, le 22 juin 1825, à Mr. Michel-Joseph Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, qui a aussi visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 1^{er} juillet 1825, vol. 28, n° 30.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 11 juin 1825, vol. 22, art. 8.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 5 septembre 1825, à neuf heures du matin.

Mtre. Pierre-Joseph Vissoul, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue Hors-Château, n. 455, et y patenté pour 1825, le 6 avril, n. 385, 4^e classe, occupe pour les poursuivans.

VISSOUL.

Après les publications voulues par la loi, l'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience du trente un octobre 1825 moyennant le prix de cinq cents florins des Pays-Bas, et sauf l'adjudication définitive qui aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège le seize janvier mil-huit-cent vingt six à neuf heures du matin, sur le montant de l'adjudication préparatoire.

VISSOUL avoué.